RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent projet de décret vise à étendre à la série hôtellerie du baccalauréat technologique une disposition relative aux épreuves facultatives du baccalauréat général, afin de renforcer « l'égale dignité des voies de formation ».

Actuellement, pour les épreuves facultatives du baccalauréat technologique, seuls les points excédant 10 sont retenus. Ils sont ajoutés au total des points obtenus par le candidat avant division par le total des coefficients.

Or, dans le cas du baccalauréat général, l'article D.334-8 du code de l'éducation prévoit que ces points sont « *multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation* ». En application de cette disposition, l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général prévoit que « p*our la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2. […] ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin, soit le grec ancien.*».

C'est pourquoi le présent projet de décret insère à l'article D.336-28 du code de l'éducation une disposition permettant de multiplier les points obtenus à l'épreuve facultative pour la série hôtellerie du baccalauréat technologique.

Des dispositions identiques sont également en projet pour les séries STI2D (sciences et technologie de l'industrie et du développement durable), STL (sciences et technologies de laboratoire), STG (sciences et technologies de la gestion), ST2S (sciences et technologies de la santé et du social), STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant) et TMD (techniques de la musique et de la danse), afin d'étendre les dispositions relatives aux épreuves facultatives du baccalauréat général à l'ensemble des séries du baccalauréat technologique. Ces dispositions modifieront les articles D.336-8 et D.336-41 du code de l'éducation. Les arrêtés nécessaires à l'application de l'ensemble de ces nouvelles dispositions sont également en projet.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

_____

Décret du

Relatif aux épreuves facultatives au baccalauréat technologique dans la série hôtellerie et modifiant le code de l'éducation

NOR : […]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.334-8 et D.336-28 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du […] ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du […],

Décrètent :

Article 1er

Le huitième alinéa de l'article D.336-28 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session 2013 du baccalauréat technologique.

PROJET

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités d'outre-mer (Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Nouvelle Calédonie.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Luc CHATEL

PROJET

CODE DE L'EDUCATION

- Partie réglementaire
  - Livre III : L'organisation des enseignements scolaires.
    - Titre III : Les enseignements du second degré.
      - Chapitre VI : Dispositions propres aux formations technologiques.
        - Section 2 : Dispositions particulières au baccalauréat technologique série " hôtellerie ".

En vigueur	Texte modifié
Article D336-28	**Article D336-28**
La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.	La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.
La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 336-24.	La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article D. 336-24.
A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.	A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves sont déclarés définitivement admis par le jury.
Les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8 sont autorisés à subir les épreuves de contrôle du second groupe.	Les candidats qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8 sont autorisés à subir les épreuves de contrôle du second groupe.
Pour chacune des deux disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle du second groupe, est retenue la meilleure des deux notes obtenues à l'épreuve du premier groupe ou à celle du second groupe.	Pour chacune des deux disciplines faisant l'objet des épreuves de contrôle du second groupe, est retenue la meilleure des deux notes obtenues à l'épreuve du premier groupe ou à celle du second groupe.
A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves.	A l'issue des épreuves du second groupe, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves.
En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.	En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier ou du deuxième groupe d'épreuves ou pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves.	~~**En ce qui concerne l'épreuve facultative, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier ou du deuxième groupe d'épreuves ou pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe d'épreuves.**~~ **En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sont retenus et multipliés, le cas échéant, par un coefficient fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.**
Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.	Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention " sans décision finale " est portée sur le relevé des notes du candidat. Pour ces candidats, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.